

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°3835/2017

-----  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Du 20/12/2017

**Monsieur KARAMOKO Cheick  
Mohamed**  
(SCPA ORE DIALLO LOA)

**Contre**

**La société MUCOSA GROUP**  
(Maître TOURE KADIDIA)

-----  
DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur KARAMOKO  
Cheick Mohamed recevable en son  
action;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise  
immobilière à l'effet de faire un état  
des lieux de la villa litigieuse, de  
déterminer la nature et la qualité  
des travaux réalisés et leur coût et  
de donner tous autres  
renseignements permettant de  
régler le litige;

Désigne monsieur TANO KACOU  
Guillaume, 11 BP 710 Abidjan 11,  
cellulaire : 07 82 05 79, en qualité  
d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de vingt et un  
jours à compter de la notification de  
la présente décision pour déposer  
son rapport ;

Mets les frais d'expertise à la charge  
de monsieur KARAMOKO Cheick  
Mohamed;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du 20 Décembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née  
KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU  
KOUADJO Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed**, né le 01 Décembre 1969 à  
San-Pedro ville, Directeur de société, demeurant à Abidjan, Commune de  
Cocody, 09 B.P. 616 Abidjan 09

Pour qui domicile est élu à la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats  
à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Commune du Plateau Angle  
Avenue Marchand Boulevard Clozel, résidence GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, Porte  
D7, tel: 2021 6524, fax: 20 33 56 20 ;

Demandeur comparant et concluant par les soins de son conseil la SCPA  
ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant commune du plateau angle avenue Marchand Boulevard Clozel,  
résidence GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, tél : 20216524, fax : 20335620 ;  
d'une part,

Et

**La Société MUCCOSA Group**, Sarl, inscrite au Registre de commerce et  
du crédit mobilier sous le numéro CI- ABJ-20 15-B-8826, ayant son siège  
social à Cocody ,II Plateaux, Rue des jardins, 22 BP 1328 Abidjan 22, tel  
(225) 22-41-51-95, Cel: (225) 07-08-37-00, prise en la personne de son  
représentant légal;

Ayant pour conseil maître TOURE KADIDIA, avocat près la cour d'appel  
d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody Riviéra 3 Allabra, lot 128, +225  
22476875 Fax : +225 22470585, cél : 07552059, 02 BP 23 Abidjan 02 ;

Défenderesse comparant et concluant par le canal de Maître TOURE  
KADIDIA, avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody  
Riviéra 3 Allabra, lot 128, +225 22476875 Fax : +225 22470585, cél :  
07552059, 02 BP 23 Abidjan 02;

d'autre part,

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3835/2017

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Du 20/12/2017

**Monsieur KARAMOKO Cheick  
Mohamed**  
(SCPA ORE DIALLO LOA)

**Contre**

**La société MUCOSA GROUP**  
(Maître TOURE KADIDIA)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur KARAMOKO  
Cheick Mohamed recevable en son  
action;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise  
immobilière à l'effet de faire un état  
des lieux de la villa litigieuse, de  
déterminer la nature et la qualité  
des travaux réalisés et leur coût et  
de donner tous autres  
renseignements permettant de  
régler le litige;

Désigne monsieur TANO H KACOU  
Guillaume, 11 BP 710 Abidjan 11,  
cellulaire : 07 82 05 79, en qualité  
d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de vingt et un  
jours à compter de la notification de  
la présente décision pour déposer  
son rapport ;

Mets les frais d'expertise à la charge  
de monsieur KARAMOKO Cheick  
Mohamed;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du 20 Décembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née  
KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU  
KOUADJO Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed**, né le 01 Décembre 1969 à  
San-Pedro ville, Directeur de société, demeurant à Abidjan, Commune de  
Cocody, 09 B.P. 616 Abidjan 09

Pour qui domicile est élu à la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats  
à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Commune du Plateau Angle  
Avenue Marchand Boulevard Clozel, résidence GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, Porte  
D7, tel: 2021 6524, fax: 20 33 56 20 ;

Demandeur comparant et concluant par les soins de son conseil la SCPA  
ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant commune du plateau angle avenue Marchand Boulevard Clozel,  
résidence GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, tél : 20216524, fax : 20335620 ;  
d'une part,

Et

**La Société MUCCOSA Group**, Sarl, inscrite au Registre de commerce et  
du crédit mobilier sous le numéro CI- ABJ-20 15-B-8826, ayant son siège  
social à Cocody ,II Plateaux, Rue des jardins, 22 BP 1328 Abidjan 22, tel  
(225) 22-41-51-95, Cel: (225) 07-08-37-00, prise en la personne de son  
représentant légal;

Ayant pour conseil maître TOURE KADIDIA, avocat près la cour d'appel  
d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody Riviéra 3 Allabra, lot 128, +225  
22476875 Fax : +225 22470585, cél : 07552059, 02 BP 23 Abidjan 02 ;

Défenderesse comparant et concluant par le canal de Maître TOURE  
KADIDIA, avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody  
Riviéra 3 Allabra, lot 128, +225 22476875 Fax : +225 22470585, cél :  
07552059, 02 BP 23 Abidjan 02;

d'autre part,

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 17 janvier 2018 pour observations des parties après expertise ;

Réserve les dépens.

Enrôlée pour l'audience du 07/11/2017, l'affaire a été appelée à cette date puis renvoyée au 08/11/2017 à la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution; Le tribunal a ordonné une mise en état confiée au juge TANO A Isabelle épouse DIAPPONON à l'audience du 08/11/2017 et l'affaire a été renvoyée au 29 novembre puis au 06 décembre 2017 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance n°1279 /2017; A l'audience du 06/12/2017, la cause a été mise en délibérée au 20/12/2017 pour décision être rendue ; Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 24 octobre 2017, monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed a fait servir assignation à la Société MUCCOSA Group, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 07 novembre 2017 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable ;

-Condamner la défenderesse à lui payer les sommes de cinquante millions de francs (50.000.000 F) CFA correspondant au coût des travaux réalisés et de cinquante millions de francs (50.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts;

-La condamner aux dépens, distraits au profit de la SCPA ORE DIALLO LOA, avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed expose que dans le courant du mois de juin 2016, il a conclu avec la société MUCOSA Group, un contrat ayant pour objet la réhabilitation de sa résidence à ASSINIE, à environ quatre (04) kilomètres après le carrefour d'ASSOUINDE et que pour l'exécution de ce marché, il a versé à la Société MUCCOSA Group la somme totale de 145.000.000 FCFA;

Il ajoute que bien qu'ayant précisé que pour les travaux, un matériel spécifique devait être utilisé, il a eu la désagréable surprise de constater que non seulement, l'exécution dudit marché a mis plus de temps que prévu, mais que les travaux relatifs, notamment, à la menuiserie ont été réalisés contrairement à ce qui avait été convenu;



Il indique qu'en effet, alors qu'il s'attendait à l'utilisation d'un matériel adapté, compte tenu de l'environnement dans lequel se situe la maison, il a constaté que les matériaux utilisés par la Société MUCCOSA Group, pour la confection des portes et des fenêtres, ne sont pas en conformité avec ceux convenus, à la lecture de la facture payée au titre des travaux de menuiserie qui s'élève à la somme de 50.000.000 FCFA ;

Il explique qu'en plus, toutes les portes et fenêtres, de façon générale, ont été mal fixées, si bien que les eaux de pluie ont infiltré les chambres et salons de sa résidence;

Il souligne qu'il a informé sa cocontractante mais celle-ci n'a pas réagi de sorte que craignant que sa propriété, menacée de ruine en raison des infiltrations d'eaux, s'écroule, il a dû engager, sur fonds propres, des frais importants pour terminer les travaux de réhabilitation entamés par la Société MUCCOSA Group ;

Il estime que cette situation lui cause un réel préjudice consistant en une perte financière et dans l'impossibilité de jouir de sa maison, du fait de la dégradation du plancher et de la menuiserie, essentiellement;

Selon lui, c'est le non-respect par la Société MUCCOSA Group, de son obligation d'exécution dans les règles de l'art, des travaux de réhabilitation de sa villa, qui l'a conduit à supporter indument des frais supplémentaires;

C'est pourquoi, il sollicite le tribunal à l'effet de condamner cette dernière à lui payer les montants sus indiqués;

En réplique, la Société MUCCOSA Group fait valoir qu'elle est une société spécialisée dans la conception et la réalisation des projets architecturaux, ayant une expertise en travaux de rénovation et qu'au mois de juin 2016, monsieur KARAMOKO CHEICK MOHAMED a conclu avec elle, un marché portant sur des travaux de rénovation de sa villa pour un montant de 170.000.000 F CFA ;

Elle relève qu'il a été convenu que lesdits travaux devraient être livrés le 20 Décembre 2016, et en vue de leur exécution, plusieurs devis ont été établis ;

Elle précise qu'après le premier, établi au mois de Juillet 2016, monsieur KARAMOKO CHEICK MOHAMED, très exigeant, lui demandait constamment d'effectuer des travaux supplémentaires tels que changer le carrelage de la piscine, l'ensemble de toutes les portes et fenêtres de la concession, procéder au carrelage du salon etc, de sorte qu'il lui a fait tenir d'autres devis;

Selon elle, les modifications demandées de manière inattendue ne lui ont pas permis de respecter le délai de livraison convenu, puisque pendant le

mois de Décembre 2016, monsieur KARAMOKO CHEICK MOHAMED lui a encore demandé d'effectuer d'autres travaux de jardinage, offre qu'elle a décliné ;

Elle fait observer que les choses avançaient normalement, jusqu'à ce que le 1<sup>er</sup> Juillet 2017, le demandeur donne l'ordre d'arrêter les travaux en cours sur le chantier, en lui interdisant l'accès, après avoir confisqué tout son matériel de travail, tel que cela ressort du procès-verbal de constat d'huissier en date du 04 Juillet 2017, rompant ainsi, de façon unilatérale, le contrat les liant;

Elle précise qu'elle a donc initié une rencontre en vue de trouver une solution négociée à leur litige mais le demandeur s'y est opposé en déclarant qu'il a confié l'achèvement des travaux à un autre entrepreneur;

Elle fait remarquer que s'il est vrai qu'elle n'a pas satisfait à son engagement, monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed n'est pas fondé à mettre fin de façon unilatérale au contrat conclu, sauf à obtenir une résolution en justice;

Elle sollicite donc le rejet des prétentions du demandeur et estimant qu'il a commis une faute qui lui est dommageable, elle sollicite reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 19.238.060 F CFA à titre de dommages et intérêts;

En réaction à cette réplique, monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed relève que la défenderesse reconnaît dans ses écritures au paragraphe 2 de la page 4 qu'il n'a pas réalisé les travaux, de sorte qu'il est fondé à demander sa condamnation à lui payer les montants sus indiqués;

Il prétend que la demande reconventionnelle de la Société MUCCOSA Group est mal fondée, parce qu'il n'a pas rompu de façon unilatérale le contrat les liant mais a fait preuve de précaution pour éviter un désastre à sa villa;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Société MUCCOSA Group a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

*« Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme totale de cent millions de francs (100.00.000) F CFA;

Quant à la société MUCIOSA GROUP, elle sollicite reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 19.238.060 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Elle est donc recevable;

### **AU FOND**

Monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed sollicite que le tribunal ordonne une expertise immobilière à l'effet de constater les malfaçons existant après la réalisation des travaux par la défenderesse ainsi que le coût de leur réparation et de l'achèvement desdits travaux par lui ;

Le tribunal constate que les parties sont liées par un contrat verbal en vertu duquel la défenderesse a exécuté pour le compte du demandeur, des travaux de rénovation de sa villa ;

Toutefois, à l'analyse des pièces du dossier, il ne s'établit pas la nature et la qualité des travaux réalisés ainsi que leur coût, alors que le demandeur estime avoir achevé ces travaux pour un montant de 50.00.000F CFA que la défenderesse conteste;

Dans ces conditions, les parties n'étant pas d'accord sur le coût des travaux réalisés par le demandeur, il y a lieu, pour une meilleure administration de la justice, de faire droit à la demande de monsieur KARAMOKO Cheick

Mohamed et avant dire droit, d'ordonner une expertise immobilière à l'effet de faire un état des lieux de la villa litigieuse, de déterminer la nature et la qualité des travaux réalisés et leur coût, de donner tous autres renseignements permettant de régler le litige, de désigner monsieur TANOÛ KACOU Guillaume, 11 BP 710 Abidjan 11, cellulaire : 07 82 05 79, en qualité d'expert et de mettre les frais d'expertise à la charge de monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed, conformément à l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative

**Sur les dépens**

La procédure n'ayant pas encore connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed recevable en son action;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de faire un état des lieux de la villa litigieuse, de déterminer la nature et la qualité des travaux réalisés et leur coût et de donner tous autres renseignements permettant de régler le litige;

Désigne monsieur TANOÛ KACOU Guillaume, 11 BP 710 Abidjan 11, cellulaire : 07 82 05 79, en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de vingt et un jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

**GRATIS**

**ENREGISTRÉ AU PLATEAU**

Le 29 DEC 2017

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 107

N° 2304 Bord. 655 J. 18

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

Mets les frais d'expertise à la charge de monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 17 janvier 2018 pour observations des parties après expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.